

N° 2025-213

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, articles R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,
Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée par la société NICOLLIN sise Z.A.L. du Carreau de la Fosse 7 - 69 boulevard à AVION (62210) en ce qui concerne la campagne de balayage 2025 qui se déroulera le vendredi 04 juillet 2025 de 05h30 à 12h00 sur les rues suivantes : Rue de Lille (RD 19), Rue du Fayel, Rue des Sollières, Place du Général de Gaulle, Rue Demesmay, Rue Neuve (jusqu'à la rue de la Campagnette), Avenue Louis Deret, Rue Delattre, Rue du Béguinage, Rue des Frères Lumières, Rue de la Gare, Rue d'Anchin, Rue Chuffart, Rue Henriette Gerekens, Rue Delmer, Rue de Roubaix (de la Place du Général de Gaulle au passage à niveau), Rue d'Orchies, Rue du Maresquel, Passage de la grange, Rue du 8 mai, Chemin des Houillez.

Considérant qu'en raison de ces travaux effectués, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit dans les rues suivantes : Rue de Lille (RD 19), Rue du Fayel, Rue des Sollières, Place du Général de Gaulle, Rue Demesmay, Rue Neuve (jusqu'à la rue de la Campagnette), Avenue Louis Deret, Rue Delattre, Rue du Béguinage, Rue des Frères Lumières, Rue de la Gare, Rue d'Anchin, Rue Chuffart, Rue Henriette Gerekens, Rue Delmer, Rue de Roubaix (de la Place du Général de Gaulle au passage à niveau), Rue d'Orchies, Rue du Maresquel, Passage de la grange, Rue du 8 mai, Chemin des Houillez, le vendredi 04 juillet 2025 de 05h30 à 12h00 en raison de la campagne de balayage.

Article 2 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : La pose de la signalétique est à la charge des Services Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-A-MARCQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur le délégué à la Sécurité.

Templeuve-en-Pévèle, le 23 juin 2025

Le Maire
Luc MONNET

